

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
M. Diard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année, le comité de biovigilance évalue les conditions techniques en matière de séparation totale de la filière organismes génétiquement modifiés, et propose le cas échéant des mesures correctives pour limiter les risques de présences accidentelles d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de proposer une réévaluation fréquente et régulière de l'efficacité des mesures. Cette mesure est importante pour garantir la protection du droit à produire et à consommer sans OGM.